

PROTCOLE D'ACCORD N° 2000/01

RELATIF A L'UTILISATION DES LOCAUX SOCIAUX

Conclu entre :

La SOCIETE DES TRANSPORTS DE LA REGION DIJONNAISE,
désignée par le sigle STRD, représentée par son Directeur, Monsieur
Dominique SIRET,

d'une part,

Le Syndicat F.O, représenté par Messieurs Joaquim BISPO, Alain
DUFOR, Maurice MILLET,

Le Syndicat C.G.T, représenté par Messieurs Mario ARTETA, François
CORNETET, Patrick GASCA,

Le Syndicat C.F.T.C, représenté par Messieurs Christian GENIE, , Alain
BARDY

d'autre part.

ENREGISTRE LE 22.03.2000
SOUS LE NUMERO 00.62



AU
CG
AB
JP
J.M
A.M
f.e
25

P R E A M B U L E

La création récente d'une troisième section syndicale d'entreprise au sein de la S.T.R.D a rendu nécessaire l'organisation d'une réunion entre la Direction et les syndicats C.F.T.C , C.G.T. et F.O. de la S.T.R.D. , pour définir les modalités d'aménagement et d'utilisation des locaux sociaux et en particulier du local syndical, dans le même esprit que le protocole d'accord du 30 Mars 1989 et de son avenant du 26 juillet 1989.

La Direction rappelle qu'en l'état actuel de la législation et du nombre de salariés employés à la S.T.R.D. , il lui appartient de fournir les locaux suivants :

- 1 local réservé au fonctionnement du Comité d'Entreprise ;
- 1 local réservé au fonctionnement des Délégués du Personnel ;
- 1 local commun réservé au fonctionnement des sections syndicales.

Il est convenu que l'ensemble des locaux sociaux sera abrité au 2^{ème} étage des bureaux du dépôt au n°40 de la rue de Longvic à Chenove, et pour répondre aux souhaits unanimes exprimés par les sections syndicales, d'utiliser des locaux syndicaux séparés. Les conditions d'aménagement et d'utilisation des locaux sont ainsi définies :

- a) - le Comité d'entreprise continuera d'occuper les locaux actuels pour accomplir ses activités ;
- b) - Le local employé pour le C.H.S.C.T. continuera à être utilisé par la section syndicale F.O. ;
- c) - Le local réservé en principe aux Délégués du Personnel continuera à être utilisé par la section syndicale C.G.T.
- d) - Le local anciennement employé pour l'archivage de l'entreprise, pourra être utilisé par la section syndicale C.F.T.C.

Il est également rappelé que la mise à disposition de locaux séparés ne peut, en aucun cas, être considérée ou interprétée comme un engagement permanent de la Direction. La création éventuelle de toute autre section syndicale ou la simple demande des Délégués du Personnel de disposer de leur propre local, implique de la part des sections syndicales signataires du

AD
AB
CG
JB
J.M.
A.Y.
V.C.

présent accord, la renonciation sans réserve au maintien des locaux syndicaux séparés et l'établissement d'un nouvel accord pour le partage d'un local unique conforme au droit commun.

Le présent accord annule et remplace les accords et usages antérieurs dans leurs parties portant sur les thèmes du présent accord. En conséquence, en cas de litige sur ces mêmes thèmes, les modalités du présent accord seront seules valables.

La mise en œuvre de cet accord est subordonnée à l'accomplissement des formalités de dépôt prévues à l'article L 132.10 du Code du Travail.

A CHENOVE , le 8 février 2000

LE DIRECTEUR

Dominique SIRET

LE SYNDICAT FORCE
OUVRIERE

Alain DUEOUR



Joaquim BISPO



Maurice MILLET



LE SYNDICAT C.G.T

François CORNETET



Mario ARTETA



Patrick GASCA

LE SYNDICAT CFTC

Christian GENIE



Alain BARDY

